ATTESTATION D'AMENAGEMENT D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

N٥ TCP070629331

Nº4004

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre: TCP

Carrosserie: CAR

Marque: KAROSA

Type: C510345A

N° d'identification du véhicule : TMKC51034YM303330

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES											
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS						
	· A	В	С	D	E	F	G	Н			
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1			
Convoyeur	1	1	1	/	1	1	1	/			
Assis (hors strapontins)	55	55	/	/	55	/	/	,			
Strapontins	1	· 1	1	1	1	1	1	1			
Nombre maximal d'handicapés en fauteuil roulant	1	1	1	/	1	1	1	/			
Accompagnateur(s) obligatoire(s)	1	1	1	1	/	1	/	/			
Debout	/	26	1	1	(a)	(a)	(a)	(a)			
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	56	82	1		56	1.	. 1	ĺ			

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, éventuellement pour les autocars, les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHEES											
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS						
	ı	J	К	L	М	N	0	Р			
Conducteur	- 1	1	1	1	1	1	1	1			
Convoyeur	1	1	/	/	1	/	1	/			
Couchés	1	1	/	1	1	1	1	1			
Assis	1	1	1	/	1	/	1	1			
Accompagnateur obligatoire couché	1	1	/	/	1	/	1	1			
assis	1	1	1	1	1	1	/	,			
Autre personnes adultes (sauf convoyeur) couchées	1	1	1	1	1	1		. ,			
assises	1	1	/	/	1	1	,	,			
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées		1	1	1	1	1	1	1			

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome vitesse maximale 100 km/h sur autoroute

transport exclusif d'enfants de moins de 17 ans en application de l'article 49

véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37

véhicule équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1

Fait à: BORDEAUX 26/10/2007 Le

Pour le DRIRE Aquitaine

rein GARANDEL

CHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL DE L'INDUSTRIE ET DES MINES